



ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX ASSOCIATIONS COUXOISES
REGLEMENT MUNICIPAL

Préambule

La Commune de COUX a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Article 1 : Le champ d'application

a) La subvention annuelle de fonctionnement :

C'est une aide financière de la commune allouée aux associations qui réalisent au moins une animation sur le territoire communal. Elle sera octroyée aux associations en fonction des animations de l'année précédente (N-1). Le montant sera soumis par l'élu référent et délibéré en Conseil Municipal pour l'année civile, suivant les critères définis à l'article 4.

La municipalité se réserve le droit d'ôter ou d'augmenter le montant de cette subvention.

b) La subvention dite hors cadre :

C'est une aide financière attribuée aux associations couxaises pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Toute demande d'attribution de subvention hors cadre fera l'objet d'un examen préalable par la « commission subvention ». La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Cette subvention hors cadre sera calculée en fonction du budget présenté soit en totalité, partiellement ou en pourcentage.

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation de la commission Subvention et délibérée en Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » déclarée en Préfecture et avoir son siège sur la commune de Coux,
- Avoir son activité principale au sein de la commune
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations culturelles et sociales.

Article 3 : Les catégories d'associations

La Commune de COUX distingue trois types d'associations bénéficiaires :

Catégorie 1 : Culture (théâtre, musique, dessin, jeux, ...) et patrimoine (Moulin de la Pataudée, marché,)

Catégorie 2 : Vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (séniors, jeunes, enfants, ...) favorisant l'intergénérationnel et l'échange culturel.

Catégorie 3 : Loisirs (randonnées, sport,)

Article 4 : Les critères de la subvention de fonctionnement

La Commune de COUX fixe trois critères d'évaluation pour le calcul de la subvention de fonctionnement.

- a) un an d'existence avec au minimum une animation durant cette période.
- b) L'organisation d'animation sur la commune.
- c) Avoir le dossier association en mairie à jour (Statuts, récépissé préfectoral, liste des membres du bureau et du CA, procès-verbal de la dernière AG, rapport de l'activité N-1 et bilan financier, attestation d'assurance, RIB).

Article 5 : Les critères de la subvention hors cadre

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la commune de COUX applique un dossier unique de demande de subvention hors cadre.

Pour obtenir la recevabilité du dossier, l'association devra être conforme aux critères de l'**Article 4 du règlement** et déposer celui-ci **au minimum 1 mois avant l'évènement**.

La procédure municipale est à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délai d'instruction).

Le dossier peut être retiré en mairie ou envoyé par mail à l'adresse de l'association.

Article 6 : Composition du dossier

Etre conforme aux articles 4 et 5, fournir les quatre volets dûment remplis nécessaires à la commune pour décider ou non de l'octroi de cette subvention hors cadre.

- a) Premier volet : Identification de l'association
- b) Deuxième volet : Activités de l'association
- c) Troisième volet : Description de l'évènement nécessitant une subvention communale.
- d) Quatrième volet : attestation sur l'honneur du/de la Président(e) de l'association et de la personne responsable du dossier.
- e) Le bilan financier de l'association.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'évènement objet de la demande.

Tout dossier conforme aux articles 5 et 6 est examiné en amont par la « commission subvention »

puis proposé au Conseil Municipal pour validation. L'association sera informée par courrier de la décision dans les meilleurs délais.

Tout dossier mal rédigé ou incomplet sera refusé par la « commission subvention ».

Article 7 : Le paiement des subventions

- a) Le paiement de la subvention de fonctionnement sera versé par virement sur le compte bancaire de l'association dans un délai de 30 jours après la manifestation.

Il est rappelé que ces subventions doivent être utilisées conformément à l'affectation prévue, la commune se réservant le droit de demander toute pièce justificative.

Article 8 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de COUX par tous les moyens dont elle dispose (presse, support de communication...).

Article 9 : Les modifications de l'association

Toute association de la commune doit impérativement informer par courrier la Commune de COUX de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 10 : Le respect du règlement

La Commune de COUX se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

Règlement adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2024 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Associations,
Jacques THERY

